

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
CANTON de CASTANET TOLOSAN  
Commune de PECHABOU

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Pechabou,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise BYON SAS – 2 rue Barthélémy Thimonier - 31270 CUGNAUX ;

Considérant que des travaux de maintenance de poteau télécom doivent être effectués chemin caillau et que ces travaux entraînent l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient donc d'autoriser l'occupation du domaine public, réglementer la circulation et sécuriser le lieu ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Du 24 avril au 26 mai 2023, le demandeur susvisé est autorisé à occuper le domaine public. Cette autorisation vaut pour la voie suivante :

- Chemin caillau

**ARTICLE 2** : Durant cette période, la circulation est réglementée comme suit aux abords du point de ces deux points de chantier :

- Basculement de circulation sur la chaussée opposée/Empiètement sur chaussée
- Circulation alternée par feux tricolores et manuellement
- Interdiction de stationner et de dépasser aux véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h

**L'accès aux habitations devra être préservé.**

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BYON SAS

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou le 07 avril 2023

La Maire, Dominique SANGAY

La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse  
: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7